

Règlement intérieur du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Bourgogne Franche-Comté

Article 1 – Objet du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil régional de la politique sanitaire animale et végétale [appelé par la suite « CROPSAV »] ;
- les droits et obligations des membres du CROPSAV.

Article 2 – Rôle du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale :

Le CROPSAV est un lieu de consultation sur la politique sanitaire animale et végétale.

Le CROPSAV est consulté notamment sur :

- Les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par l'association sanitaire régionale en application de l'article L. 201-12 du CRPM ;
- Les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du CRPM ;
- Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association sanitaire régionale (ASR) ;

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et à la santé des végétaux.

Article 3 – Composition-Présidence :

La composition du CROPSAV est détaillée dans l'arrêté préfectoral de constitution.

La formation plénière du CROPSAV est présidée par la préfète de la région Bourgogne -Franche-Comté ou son représentant.

Les deux sections spécialisées respectivement dans le domaine de la santé animale et de la santé végétale sont présidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne- Franche-Comté (appelé par la suite « DRAAF »), ou son représentant.

Article 4 – Articulation entre formation plénière et sections spécialisées :

La formation plénière du CROPSAV a vocation à traiter des saisines et questions portant sur des sujets transverses, en lien avec l'orientation à donner à la politique régionale du sanitaire animal ou végétal ou du bien-être animal.

Les sections spécialisées ont vocation à traiter des sujets d'ordre technique, ainsi que des sujets structurants d'importance majeure qui portent sur leur domaine d'activité respectif.

Article 5 – Audition des personnes extérieures au CROPSAV :

Le CROPSAV peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer le débat et les délibérations.

Article 6 - Organisation du travail :

Toutes les saisines et questions soumises pour avis au CROPSAV sont adressées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En fonction de la nature des sujets, conformément à l'article 4, la DRAAF orientera les saisines vers la formation plénière ou vers les sections spécialisées. Dans ce dernier cas, les sections se prononceront sur les saisines et les questions les concernant. Les conclusions validées par ces sections seront présentées pour information à la formation plénière.

En amont de la présentation en CROPSAV, un travail préalable sera réalisé par le ou les OVS avec consultation des compétences requises, pour restitution en séance d'un avis dûment analysé et argumenté. Les étapes ayant conduit à l'analyse présentée de la question ou de la saisine, devront être détaillées à l'ensemble des participants lors de la session du CROPSAV.

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 – Convocations et ordre du jour :

Le CROPSAV en formation plénière se réunit sur convocation de la préfète de région à une fréquence a minima annuelle.

Le CROPSAV en sections spécialisées se réunit sur convocation du DRAAF en tant que de besoin.

Au moins 15 jours avant la date de la réunion, une convocation écrite précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du CROPSAV et, le cas échéant, aux membres extérieurs selon les sujets évoqués.

En cas rare d'extrême urgence motivée, le CROPSAV pourra être réuni dans un délai inférieur à 5 jours.

A l'issue de chaque séance de travail, un compte-rendu de réunion est rédigé et transmis par messagerie électronique aux participants à la réunion dans un délai de 10 jours. Il est validé lors de la réunion suivante.

Article 8 – Suppléance :

Le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou des membres à voix consultative, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Article 9 – Quorum :

Chaque membre présent émarge sur la feuille de présence.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres à voix délibérative composant le CROPSAV ou les sections, sont présents ou représentés, y compris les membres ayant donné mandat en cas de suppléance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CROPSAV délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera exigé lors de cette réunion. Les convocations respectent les mêmes règles que celles décrites à l'article 7.

Cette règle s'applique à la formation plénière et aux sections spécialisées.

Article 10 – Délibérations :

Le CROPSAV émet un avis sur toutes les questions et saisines pour lesquelles il a été sollicité. Son avis fait l'objet d'un vote à la majorité des voix des membres à voix délibérative, ou de leurs représentants, qu'il s'agisse de la formation plénière ou des sections spécialisées. Le président du CROPSAV a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.